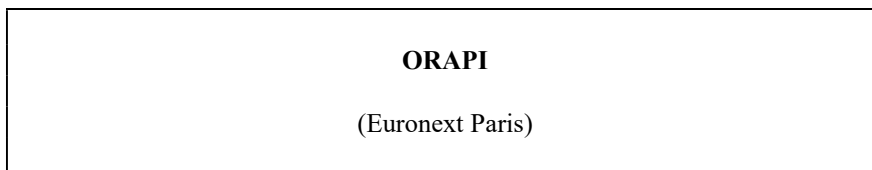


223C1767  
FR0000075392-OP018-A03

2 novembre 2023

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.



1. Le 2 novembre 2023, BNP Paribas et Crédit Industriel et Commercial, agissant pour le compte de la société Groupe Paredes<sup>1</sup>, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société ORAPI, en application des dispositions des articles 232-1 et 234-2 du règlement général. Ce projet d'offre publique a été annoncé le 3 juillet 2023 (cf. D&I 220C1003 du 3 juillet 2023).

Suite à la conclusion le 6 octobre 2023 d'un protocole de cession sous conditions suspensives réitéré le 19 octobre 2023<sup>2</sup>, la société Groupe Paredes a acquis (i) 2 315 265 actions ORAPI, auprès de M. Guy Chiffot et des sociétés qu'il contrôle, représentant autant de droits de vote, soit 34,85% du capital et 33,38% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>, franchissant ainsi les seuils de 30% du capital et des droits de vote (cf. 223C1732 en date du 30 octobre 2023), ce qui est générateur du dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, et (ii) et 2 242 763 obligations remboursables en actions de la société (les « ORA 2 »), ce qui a entraîné la caractérisation d'un cas de remboursement obligatoire en numéraire de l'intégralité des ORA 2, faisant ainsi perdre, au 19 octobre 2023, leur qualité de titre donnant accès au capital de la société ORAPI.

L'initiateur, dont le détention est demeurée identique à ce jour, s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **6,50 €**, la totalité des 4 198 442 actions ORAPI qu'il ne détient pas représentant 63,20 % du capital<sup>4</sup>.

L'initiateur bénéficie, sous certaines conditions (cf. 223C1732 en date du 30 octobre 2023), d'un engagement d'apport à l'offre publique de l'intégralité des actions ordinaires ORAPI détenues par les entités conseillées par Kartesia (Kartésia), à savoir un nombre maximum de 1 979 466 actions ORAPI, représentant un maximum de 29,80% du capital de la société ORAPI<sup>4</sup>, au prix de l'offre, à savoir 6,50 € par action. Il est également prévu dans ce cadre la conclusion d'un contrat de cession portant sur la cession, au plus tard à la date de règlement-livraison de l'offre publique initiale (et non rouverte), de l'intégralité des 952 756 ORA 2 de la société ORAPI détenues par Kartesia (représentant l'intégralité des ORA 2 non détenues par l'initiateur) au profit de Groupe Paredes à un prix de 5,20 € par ORA 2.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50 %.

<sup>1</sup> Société contrôlée par M. Simon Paredes.

<sup>2</sup> Cf. communiqués du Groupe Paredes en date des 10 et 19 octobre 2023.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 6 643 534 actions représentant 6 935 460 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général et après destruction des 2 315 264 droits de vote double consécutive à l'opération mentionnée.

<sup>4</sup> Excluant les 128 927 actions détenues en propre par la société ORAPI.

L'initiateur prendra à sa charge dans le cadre d'une procédure centralisation (et non en cas d'apport à l'offre au travers de la procédure de cession sur le marché) les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,20% (hors taxes) du montant de l'ordre, dans la limite de 100 € par dossier (incluant la TVA).

Dans l'hypothèse où les conditions des articles 232-4, ou 237-1 et suivants le cas échéant, du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, l'initiateur a l'intention de solliciter dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication des résultats de l'offre, ou dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre le cas échéant, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres ORAPI non présentés à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société ORAPI sera déposé ultérieurement (cf. notamment article 231-26 I, 2° du règlement général).

2. Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a l'intention, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions ORAPI dans la limite de 66 435 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.
3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ORAPI sont applicables.